

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1543/2002-2-AI

ATAS/71/2003

ARRÊT

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

du mardi 16 septembre 2003

2ème Chambre

En la cause

Madame D _____

RECOURANTE

contre

OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, rue de Lyon 97 à Genève

INTIMEE

Siégeant : Madame Isabelle DUBOIS, Présidente, Madame Violaine LANDRY-ORSAT et Monsieur Gérald CRETENAND, Juges assesseurs.

ATTENDU EN FAIT

1. Qu'à l'audience du 16 septembre 2003 Madame D_____ a retiré son recours déposé le 30 mai 2002 contre la décision rendue le 29 avril 2002 par l'Office cantonal de l'assurance-invalidité;
2. Qu'au vu de ce qui précède, la cause devient sans objet.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

Statuant

1. Donne acte à Madame D_____ de ce qu'elle retire son recours déposé le 30 mai 2002 déposé contre la décision rendue le 29 avril 2002 par l'Office cantonal de l'assurance-invalidité;
 2. Raye la cause du rôle.
 3. Déboute les parties de toutes autres conclusions.
 4. Dit que la procédure est gratuite.
 5. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification par pli recommandé adressé au Tribunal fédéral des assurances, Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE, en trois exemplaires. Le délai ne peut être prolongé. Le mémoire doit : a) indiquer exactement qu'elle décision le recourant désire obtenir en lieu et place de la décision attaquée; b) exposer pour quels motifs il estime pouvoir demander cette autre décision; c) porter sa signature ou celle de son représentant. Si le mémoire ne contient pas les trois éléments énumérés sous lettres a) b) et c) ci-dessus, le Tribunal fédéral des assurances ne pourra pas entrer en matière sur le recours qu'il devra déclarer irrecevable.
-

Le mémoire de recours mentionnera encore les moyens de preuve, qui seront joints, ainsi que la décision attaquée et l'enveloppe dans laquelle elle a été expédiée au recourant (art. 132, 106 et 108 OJ).

Le greffier :

Pierre RIES

La présidente :

Isabelle DUBOIS

Le présent arrêt est communiqué pour notification aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe
